



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DIDACE

1^{er} PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 407-2024

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 60-1989-02

- ATTENDU** que la Municipalité de Saint-Didace a adopté un règlement de zonage portant le numéro 60-1989-02 ;
- ATTENDU** que la Municipalité de Saint-Didace a adopté un règlement administratif d'urbanisme portant le numéro 64-1989-06 ;
- ATTENDU** qu'une municipalité peut procéder à des modifications de ses règlements d'urbanisme conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.Q.R., c. A-19,1) ;
- ATTENDU** qu'un avis de motion et l'adoption du 1^{er} projet de règlement # 407-2024 ont été donnés lors de la séance ordinaire du 10 juin 2024 ;
- ATTENDU** que le Conseil souhaite revoir l'encadrement de l'implantation de microbrasserie et microdistillerie artisanales sur son territoire ;
- ATTENDU** qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* une municipalité peut régir, par zone ou secteur de zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés ;
- ATTENDU** qu'une assemblée de consultation publique a eu lieu le **16 juillet 2024** à 19 h 00 ;
- ATTENDU** que l'adoption d'un 2^{ième} projet de règlement en a eu lieu à la séance (extraordinaire) du **16 juillet 2024** ;
- ATTENDU** que ce projet contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire ;
- ATTENDU** que l'avis de participation référendaire a été publié le 18 juillet 2024 (jusqu'au 2 août à 16h) ;
- ATTENDU** que ce projet contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et unanimement résolu :

QUE le présent règlement 407-2024 modifiant le règlement original numéro 60-1989-02, intitulé « *Règlement de zonage* » soit adopté dans sa forme et sa teneur.

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET

L'objet du présent règlement est d'encadrer l'implantation de microbrasserie et micro-distillerie artisanales sur son territoire.

ARTICLE 3

L'article 9.23.1 du règlement de zonage # 60-1989-02, intitulé : « *Règlement de zonage* » de la municipalité de Saint-Didace est modifié par l'ajout à sa toute fin de ce qui suit :

9.23.1 USAGES PERMIS

Microbrasserie et micro-distillerie artisanales

ARTICLE 4

L'article 9.23.12 du règlement de zonage # 60-1989-02, intitulé : « *Règlement de zonage* » de la municipalité de Saint-Didace est créé et constituer de ce qui suit :

9.23.12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MICROBRASSERIES ET MICRO-DISTILLERIES ARTISANALE

L'usage de microbrasserie et micro-distillerie artisanale inclut les activités à petite échelle et de manière artisanale, de brassage, de fabrication, d'entreposage et de distribution de bières ou de boissons alcoolisées ainsi que des activités de vente au détail et de consommation sur place. Les conditions suivantes s'appliquent à l'implantation et l'exercice de l'usage :

- 1- *La quantité annuelle produite doit être inférieure à 5000 hectolitres.*
- 2- *Les normes de stationnements hors-rue correspondent à celui des restaurants, bars, tavernes, clubs de nuit et autres établissements pour boire et manger.*
- 3- *L'espace utilisé pour les terrasses doit être adjacent au bâtiment principal.*

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Yves Germain
Maire

Chantale Dufort
Directrice générale

Avis de motion :	10 juin 2024
1 ^{er} Projet de règlement :	10 juin 2024
Avis public de consultation (journal) :	12 juin 2024 (journal 30 juin 2024)
Assemblée de consultation publique :	16 juillet 2024
2 ^e Projet de règlement :	16 juillet 2024
Avis public de demande référendaire :	18 juillet 2024 (pendant 15 jours)
Adoption :	28 août 2024
Certificat de conformité :	
Publication :	
Entrée en vigueur :	